

soient, comme l'indiquait mon prédécesseur, immédiatement signalés au Département par une communication spéciale.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,  
Signé : D'HORNOY.

N° 109. — *DÉPÊCHE ministérielle du 21 février 1874* (direction des Colonies, 2° bureau, 2° section) au sujet des dépenses d'éclairage des casernes et postes militaires.

Paris, le 21 février 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Sous la date du 7 décembre, n° 228, vous exposiez :

1° Que les dépenses d'éclairage des casernes, déterminées, en 1872, par une commission locale, ayant été reconnues insuffisantes, vous avez chargé une nouvelle commission d'étudier cette question;

2° Que cette dernière commission est arrivée à un chiffre de 1,080 f. 00 par an, que vous croyez devoir porter à 1,200 fr. 00 pour tenir compte de l'augmentation possible du prix de l'huile;

3° Que vous avez prescrit le remboursement aux ordinaires du corps des frais d'éclairage supportés par eux du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 1873.

En conséquence des nouvelles évaluations, vous demandez l'inscription au budget d'un crédit de 1,200 fr. 00 pour faire face aux dépenses dont il s'agit.

La première commission avait évalué la dépense d'éclairage à 166 fr. 80 par an, par la raison qu'elle n'avait calculé que pour trois lanternes seulement, en ne tenant pas compte de l'éclairage des chambres des hommes. Aussi, dans la circulaire du 12 novembre 1872, n° 112, fait-on observer que cette somme paraissant trop faible, on prévoira au budget un crédit de 300 fr.

Cette allocation, qui y figure depuis l'Exercice 1873, au titre du casernement, n'est pas encore suffisante pour faire face à l'éclairage des chambres; mais celle indiquée dans votre lettre du 7 décembre me paraît être beaucoup trop forte.

En effet la dernière commission évalue la dépense moyenne par bec et par jour à 150 grammes d'huile; mais cette quantité est celle adoptée par la première commission pour des lanternes brûlant toute la nuit. Or il n'en est pas ainsi pour les becs placés dans les chambres, et, d'après les indications données par les autres colonies pour